

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 7-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT une compensation financière à Ubisoft Divertissements inc. pour l'exécution d'obligations contractuelles

ATTENDU QUE Ubisoft Entertainment S.A. et le gouvernement du Québec ont signé le 17 avril 1997 une entente applicable sur une période de dix ans, soit jusqu'au 30 juin 2007, favorisant l'implantation de Ubisoft Divertissements inc. à Montréal;

ATTENDU QUE Ubisoft Entertainment S.A. avait pour objectif de créer 550 emplois au 31 mars 2002 et 800 sur une période de dix ans;

ATTENDU QUE selon cette entente, le gouvernement du Québec s'engageait à verser à Ubisoft Divertissements inc. une aide budgétaire à l'égard des dépenses de salaires et de formation pour un maximum de 800 employés admissibles;

ATTENDU QUE l'aide budgétaire accordée par le gouvernement du Québec était versée dans le cadre du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST) administré par le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE le PACST est terminé depuis le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE l'entente de guichet unique pour l'aide financière à l'entreprise Ubisoft Divertissements inc. signée le 7 mai 1998 entre Ubisoft Divertissements inc. et le gouvernement du Québec, prévoit qu'un programme en tout point équivalent au PACST doit se substituer à celui-ci pour les embauches en cours et à venir si le programme prend fin;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. a engagé, depuis la fin de la convention d'aide financière pour le PACST des dépenses de salaires et de formation admissibles à une aide et prévoit engager des dépenses additionnelles d'ici le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE selon l'entente signée le 7 mai 1998, le gouvernement du Québec s'engageait à verser à Ubisoft Divertissements inc. un crédit d'impôt remboursable de 50 % applicable sur les dépenses salariales reliées au développement de jeux électroniques;

ATTENDU QUE ces crédits d'impôt remboursables sont versés par le gouvernement du Québec dans le cadre de la mesure fiscale portant sur la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 12 juin 2003 a annoncé une réduction du taux de ce crédit d'impôt de 50 % à 37,5 %;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. engage depuis le 12 juin 2003 des dépenses salariales admissibles à ce crédit d'impôt reliées au développement de jeux électroniques et continuera à engager des dépenses au moins jusqu'au 30 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à accorder à Ubisoft Divertissements inc. une compensation financière pour l'exécution d'obligations contractuelles de 4 745 981 \$ répartie sur une période de trois ans, soit en 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 et de 29 703 269 \$ répartie sur une période de quatre ans, soit en 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43735

Gouvernement du Québec

Décret 26-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente avec l'OACI ayant pour but de soutenir le développement de l'OACI, à Montréal, en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique;

ATTENDU QUE cette entente vient compléter l'Entente de siège signée avec l'OACI le 20 mai 1994;

ATTENDU QUE cette entente s'inscrit dans la Politique d'accueil des organisations internationales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution a été approuvée par les décrets numéros 425-2003 du 21 mars 2003 et 265-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal et approuvée par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 2004, dont le texte apparaît en annexe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43743

Gouvernement du Québec

Décret 27-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), le 31 janvier 2005, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: